

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

2000 CMQC 41

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 14^{ième} jour de mars de l'an
deux mille un.

PLAINTÉ DE :

Monsieur P. P.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le Juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 20 décembre 2000, le Conseil recevait du plaignant, une lettre datée du 18 décembre 2000 dans laquelle il s'en prenait à la conduite du Juge lors d'auditions tenues les 18 octobre et 14 novembre 2000 dans un dossier portant le numéro (...) de la division des Petites créances de la Cour du Québec.

LA PLAINTÉ

Dans un premier temps, le plaignant reproche au Juge d'avoir fait des commentaires désobligeants à l'égard du requérant et d'autres personnes.

Dans un deuxième temps, il s'en prend au jugement rendu par le Juge le 23 novembre 2000, rejetant sa réclamation.

Finalement, il reproche au Juge d'avoir détruit la jurisprudence (70 pages) qu'il avait déposée au dossier à l'appui de ses prétentions, l'empêchant ainsi de récupérer ses documents.

En ce qui concerne la jurisprudence remise par le requérant au Juge, il n'existe aucune preuve qu'il l'ait détruite. Lui-même ne s'en souvient pas et l'affirmation du requérant sur le sujet provient d'une tierce personne non identifiée et probablement non identifiable (une préposée).

Au surplus, il est bien connu que, pour des raisons administratives (rangement), les dossiers de Cour sont désencombrés de tout ce qui n'est pas essentiel.

Par ailleurs, après avoir écouté l'enregistrement mécanique de tout le procès, nous croyons utile de reprendre comme tel, les échanges intervenus entre le Juge et le requérant.

Tout d'abord, au début du procès le 18 octobre 2000 :

«

*Juge : Est-ce que vous poursuivez toujours Monsieur ?
(oui, oui, je ...)*

Est-ce que vous gardez espoir que je vais le condamner, le policier qui a pris les faits puis qui y a préparé la plainte.

Requérant : *oui, Monsieur.*

Juge : *Alors, c'est lui qui va prendre une requête après, pour vous poursuivre en dommages.*
Faites ce que vous voulez, mais en partant, ça regarde mal, ça l'air de l'abus. On ne poursuit pas l'officier qui, dans l'exercice de ses fonctions prend une plainte.
Vous pensez, vous, que tous ceux qui sont acquittés, ils poursuivent la police, puis envoie donc, n'importe qui. Bon, c'est votre choix.

Puisque vous êtes ici, on prendra quelques minutes, mais ça donne une couleur à votre action, ça donne une couleur à votre requête.

Si Madame était une pleine menteuse, puis tout ça, vous auriez le droit de la poursuivre, mais si vous voulez poursuivre Pierre, Jean, Jacques, peut-être que vous poussez madame avec autant de légèreté, pour ne pas dire plus, que l'officier de police qui a pris le mandat.

On va voir votre preuve, vous avez peut-être une excellente preuve pour démontrer qu'il était de mauvaise foi, puis que c'est lui qui a inventé l'histoire, ou, je sais pas ce que vous allez me prouver.

Requérant : *C'est le mot Votre Honneur, mauvaise foi.*

Juge : *Mauvaise foi, bon O. K.*
Peut-être que vous allez gagner. »

Quoique cette intervention du Juge eût pu être exprimée en d'autres termes, il n'en demeure pas moins que le Juge n'a pas exprimé d'opinion sur l'issue éventuelle du litige, s'en remettant à la

preuve qui allait suivre et que le requérant a eu amplement l'opportunité de faire.

Lors de l'audition tenue le 14 novembre 2000, le Juge intervient alors que le requérant, -interrogeant le sergent B., membre du S.P.C.U.M., et l'un des intimés,- revient sans cesse sur la même question comme un leitmotiv.

Ajoutons qu'en même temps qu'il interroge le témoin, le requérant argumente avec lui, plaide et témoigne lui-même sur des choses qui n'ont aucune pertinence, aucun rapport avec sa requête, ce qu'il a fait d'ailleurs tout au long du témoignage du policier de 9h37 à 10h53, de même que tout au long du procès :

«
Le sergent : Je vous ai demandé à ce moment-là, est-ce que votre mère ou votre sœur étaient présentes lors de l'événement; vous m'avez mentionné que non, alors je n'ai pas été rencontré ces gens-là.
Requérant : Non.
Sergent : On a été factuel sur ce soir-là Monsieur.
Requérant : Mais vous avez pas été rencontré ...
Sergent : Je vous ai dit que non.
Requérant : Donc, sergent B., vous vouliez pas aller rencontrer ma mère parce que vous ne vouliez pas entrer dans un conflit familial.
Juge : On a déjà parlé de ça tout à l'heure, y'a pas rencontré votre mère, pis y'avait pas à rencontrer votre mère, pis ça va faire, maudit, passez à autre chose.
Requérant : D'accord.
Juge : Y'a pas rencontré le curé non plus, pis y'a pas rencontré titi pis tata ... »

Plus tard dans l'avant-midi du même jour, alors que le requérant interroge un témoin avec lequel en réalité il argumente et qu'il témoigne lui-même, le Juge intervient à nouveau :

«
le Juge : *Laissez faire les invectives, laissez faire les invectives, répondez aux questions. mais là on va essayer que monsieur cesse de témoigner et pose des questions. Arrêtez vos remarques, on va passer 3 jours ici, maudit. Poser des questions, c'est poser des questions, c'est pas, ah ouais, mais dans le rapport de police, c'est pas dit comme ça. Ça a rien à voir avec lui ça, que ça soit pas dans le rapport de police, vous avez pas l'air de comprendre ça. Allez-y. »*

Quelques instants plus tard alors qu'à nouveau, le requérant interroge le témoin sur des choses n'ayant aucun rapport avec sa requête, le Juge le rappelle à l'ordre :

«
le Juge : *Parlons de l'occasion présente là, si vous avez pas d'autres questions que ça, lui est très méchant, on le sait, c'est un fou puis tout ça, mais c'est pas pertinent, ce qui est pertinent, c'est notre affaire ici. »*

De la manière dont le requérant procédait, le Juge était pleinement fondé d'intervenir et même avec sévérité.

Les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience.

Les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge puisse demeurer toujours impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances.

Toutefois, dans le présent cas, le choix des mots utilisés était inapproprié.

CONSIDÉRANT que le Juge, dans ce procès d'une durée de plus de 5h30, a entendu les parties et leurs témoins avant de rendre sa décision motivée.

CONSIDÉRANT que les propos du Juge, quoique reprochables, ne justifient pas la tenue d'une enquête publique.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la magistrature ne siège pas en appel des décisions des juges.

Le Conseil de la magistrature considère que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.